

Numéro du rôle : 6253
Arrêt n° 67/2016 du 11 mai 2016

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 70, alinéa 2, du Code des droits de succession, posée par le Tribunal de première instance d'Anvers, division Anvers.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents E. De Groot et J. Spreutels, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, T. Merckx-Van Goey, F. Daoût et T. Giet, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président E. De Groot,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par jugement du 25 juin 2015 en cause de Annemieke Bossaerts et Kathelijne Bossaerts contre la Région flamande, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 31 juillet 2015, le Tribunal de première instance d'Anvers, division Anvers, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 70, alinéa 2, du Code des droits de succession, combiné avec l'article 7 du Code des droits de succession, viole-t-il les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, en ce qu'il prévoit que les héritiers, légataires et donataires universels dans la succession d'un habitant du Royaume sont tenus ensemble, chacun en proportion de sa part héréditaire, de la totalité des droits et intérêts dus par les légataires et donataires à titre universel ou à titre particulier, même lorsque les premiers n'ont pas eu la possibilité de s'assurer que les seconds acquitteront les droits et intérêts dont ils sont redevables sur le legs qu'ils ont reçu en vertu de l'article 7 du Code des droits de succession ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Annemieke Bossaerts et Kathelijne Bossaerts, assistées et représentées par Me K. Van Duyse et Me B. De Cock, avocats au barreau d'Anvers;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me B. Derveaux, avocat au barreau de Bruxelles;
- le Gouvernement wallon, assisté et représenté par Me J. Laurent et Me C. Servais, avocats au barreau de Bruxelles.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Annemieke Bossaerts et Kathelijne Bossaerts;
- le Gouvernement wallon.

Par ordonnance du 13 janvier 2016, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et F. Daoût, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 3 février 2016 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 3 février 2016.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le père des parties requérantes devant le juge *a quo* est décédé le 1er janvier 2009, laissant celles-ci pour seuls héritiers légaux réservataires. Il a, par testament authentique, accordé un legs particulier à une tierce personne, laquelle y a renoncé de sorte que l'ensemble de la succession est revenue aux parties requérantes devant le juge *a quo*, chacune pour la moitié.

Le père des parties requérantes devant le juge *a quo* avait, dans les trois ans précédant son décès, accordé des donations à des tiers. Ces donations ont été reprises dans la déclaration de succession déposée par les parties requérantes devant le juge *a quo*.

En application de l'article 7 du Code des droits de succession, ces donations sont assimilées à un legs.

Dès lors que l'administration fiscale n'a pas pu obtenir de paiement de la part des tiers bénéficiaires, la Région flamande poursuit, en application de l'article 70 du Code des droits de succession, auprès des deux parties requérantes devant le juge *a quo*, le paiement des droits de succession dus par les tiers pour les donations reçues.

Les parties requérantes ont introduit une réclamation devant le juge *a quo* contre la contrainte. Elles demandent à titre subsidiaire que le Tribunal pose une question préjudicielle à la Cour, compte tenu de l'arrêt de la Cour n° 162/2011 du 20 octobre 2011.

Le juge *a quo* décide en conséquence de poser la question préjudicielle citée plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. Par un courrier du 18 septembre 2015, le conseil de la Région flamande a fait savoir à la Cour :

« que [sa cliente] renoncera à l'application de l'article 70 du Code des droits de succession devant le Tribunal de première instance.

La question préjudicielle posée par le jugement du 25 juin 2015 devient ainsi sans objet ».

Aucun mémoire n'a été introduit au nom de la Région flamande.

A.2.1. Les parties requérantes devant le juge *a quo* font référence en premier lieu au courrier, cité ci-dessus, du conseil de la Région flamande du 18 septembre 2015.

Elles demandent que l'affaire soit renvoyée devant le juge *a quo*, étant donné que la réponse à la question préjudicielle n'est plus indispensable pour trancher le litige.

A.2.2. A titre subsidiaire, les parties requérantes devant le juge *a quo* estiment que l'article 70, alinéa 2, du Code des droits de succession viole la Constitution, eu égard à l'arrêt de la Cour n° 162/2011 du 20 octobre 2011.

A.3.1. Le Gouvernement wallon a introduit un mémoire en intervention, dans lequel il allègue en premier lieu que la question préjudicielle n'est pas recevable, à défaut d'identifier de manière suffisamment précise les catégories de personnes qui devraient être comparées en l'espèce au regard du principe d'égalité et de non-discrimination.

A.3.2. Pour autant qu'il s'agisse d'un traitement identique de catégories de personnes, le Gouvernement wallon estime qu'il s'agit de personnes qui ne se trouvent pas dans une situation tellement différente qu'elles devraient être traitées différemment.

En tout état de cause, il est justifié que l'Etat s'assure de la perception effective des droits de succession.

A.3.3. Concernant l'arrêt de la Cour n° 162/2011 du 20 octobre 2011, le Gouvernement wallon attire l'attention sur le fait que cette affaire portait sur la comparaison entre des héritiers et le bénéficiaire d'une assurance vie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

- B -

B.1. L'article 70 du Code des droits de succession dispose :

« Les héritiers, légataires et donataires sont tenus envers l'Etat des droits de succession ou de mutation par décès et des intérêts, chacun pour ce qu'il recueille.

En outre, les héritiers, légataires et donataires universels dans la succession d'un habitant du Royaume sont tenus ensemble, chacun en proportion de sa part héréditaire, de la totalité des droits et intérêts dus par les légataires et donataires à titre universel ou à titre particulier. Cette règle n'est pas applicable aux droits et intérêts dus sur les déclarations nouvelles prévues à l'article 37, lorsqu'il ne leur incombe pas de déposer ces déclarations ».

B.2. Compte tenu de la circonstance que la partie défenderesse devant le juge *a quo* déclare vouloir renoncer à l'application de l'article 70, alinéa 2, du Code des droits de succession en cause dans cette affaire, il y a lieu de renvoyer celle-ci au juge *a quo*, pour qu'il apprécie si, à la lumière de ce nouvel élément, la question préjudicielle nécessite encore une réponse.

Par ces motifs,

la Cour

renvoie l'affaire au juge *a quo*.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 11 mai 2016.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

E. De Groot